

2.3.5 Conditions d'inscription pour les concours d'ingénieur de recherche
Article 15 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985

	Ingénieurs de recherche
Concours externes	<p>Conditions générales d'accès à la fonction publique.</p> <p>Pas de condition de nationalité.</p> <p>Pas de condition d'âge.</p> <p>Etre titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants : doctorat, doctorat d'Etat, professeur agrégé des lycées, archiviste paléographe, docteur Ingénieur, docteur de troisième cycle, diplôme d'ingénieur délivré par une école nationale supérieure ou par une université, diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés.</p> <p>Les candidats non titulaires d'un des titres ou diplômes précités peuvent demander une équivalence aux titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé ;- titre universitaire étranger ;- qualification professionnelle.
Concours internes	<p>Conditions générales d'accès à la fonction publique.</p> <p>Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, militaire ou magistrat ou être en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.</p> <p>Justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de sept années au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.</p> <p>ou</p> <p>Justifier de sept ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, et avoir reçu, le cas échéant, une formation équivalente à celle requise pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche dans l'un de ces Etats.</p>
Troisièmes concours	Pas de troisième concours

2.3.6 Conditions d'inscription pour les concours d'ingénieur d'études
Article 26 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985

	Ingénieurs d'études
Concours externes	<p>Conditions générales d'accès à la fonction publique. Pas de condition de nationalité. Pas de condition d'âge.</p> <p>Etre titulaire d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau II.</p> <p>Les candidats non titulaires d'un diplôme de niveau II peuvent faire une demande d'équivalence au titre de la qualification professionnelle.</p>
Concours internes	<p>Conditions générales d'accès à la fonction publique.</p> <p>Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, être militaire ou magistrat ou être en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de cinq années au moins de services publics.</p> <p>ou :</p> <p>Justifier de cinq ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, et avoir reçu, le cas échéant, une formation équivalente à celle requise pour l'accès au corps d'ingénieur d'études dans l'un de ces Etats.</p>
Troisièmes concours	<p>Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice durant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter à ce recrutement.</p>

2.3.7 Conditions d'inscription pour les concours d'assistant ingénieur
Article 35 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985

	Assistants ingénieurs
Concours externes	<p>Conditions générales d'accès à la fonction publique.</p> <p>Pas de condition de nationalité.</p> <p>Pas de condition d'âge.</p> <p>Etre titulaire d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III.</p> <p>Les candidats non titulaires d'un diplôme de niveau III peuvent faire une demande d'équivalence au titre de la qualification professionnelle.</p>
Concours internes	<p>Conditions générales d'accès à la fonction publique.</p> <p>Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, être militaire ou magistrat ou être en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.</p> <p>ou :</p> <p>Justifier de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par ledit alinéa.</p>
Troisièmes concours	<p>Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice, durant quatre ans au moins, d'une ou plusieurs des activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter à ce recrutement.</p>

2.3.8 Conditions d'inscription pour les concours de technicien de classe supérieure
Article 43 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985

	Techniciens
Concours externes	<p>Conditions générales d'accès à la fonction publique.</p> <p>Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen autre que la France.</p> <p>Pas de condition d'âge.</p> <p>Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III</p> <p>Les candidats non titulaires d'un diplôme de niveau III peuvent faire une demande d'équivalence au titre de la qualification professionnelle.</p>
Concours internes	<p>Conditions générales d'accès à la fonction publique.</p> <p>Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, être militaire ou magistrat ou être en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.</p> <p>ou :</p> <p>Justifier de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par ledit alinéa.</p>

2.3.10 Conditions d'inscription pour les concours d'adjoint technique principal
Article 3-6 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016

	Adjoints technique principaux 2^{ème} classe
Concours externes	<p>Conditions générales d'accès à la fonction publique.</p> <p>Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen autre que la France.</p> <p>Pas de condition d'âge.</p> <p>Etre titulaire d'un diplôme de niveau V</p> <p>Les candidats non titulaires d'un diplôme de niveau V peuvent demander la reconnaissance d'une qualification professionnelle équivalente.</p>
Concours internes	<p>Conditions générales d'accès à la fonction publique.</p> <p>Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen autre que la France.</p> <p>- être fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ou être militaires, ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale</p> <p>- justifier d'au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé</p>